



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1 avril 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la Poste de Kraainem*

Madame la Ministre,

En sa séance du 19 mars 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'un client de la Poste de Kraainem a reçu de celle-ci un document unilingue néerlandais. Cependant, l'adresse de l'intéressé était rédigée en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Suite à des plaintes similaires concernant l'emploi des langues dans les communes périphériques et, en particulier, à une plainte du vice-gouverneur du Brabant flamand concernant l'emploi des langues pour des avis de passage à Wezembeek-Oppem, La Poste a pris l'initiative d'appliquer, depuis la mi-octobre 2006 et de manière stricte, la circulaire du 16 décembre 1997 de monsieur Peeters, ex-ministre flamand des Affaires intérieures dont l'interprétation de l'article 25 de la législation a, ultérieurement, été déclarée légale par le Conseil d'Etat.

Cela signifie que les avis de passage seront dorénavant délivrés en néerlandais dans les six communes périphériques. Sur demande du destinataire, ce dernier peut obtenir un exemplaire français. Cette demande doit cependant être réitérée à chaque fois."

Un avis de passage doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le fait que l'envoi visé par l'avis de passage de La Poste était, le cas échéant, adressé en français au plaignant, ne suffit pas pour permettre à La Poste de déterminer avec certitude l'appartenance linguistique du plaignant. Si La Poste ignore l'appartenance linguistique du plaignant domicilié à Kraainem, elle est tenue, en application de la présomption iuris tantum, d'utiliser le néerlandais. Partant, la CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]